

ANALYSE DES PRINCIPALES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Thématiques	Observations	Réponses
Avis du Préfet – DDTM du 15 décembre 2021		
Assainissement	Sur Ecrainville et Saint-Sauveur-d'Emalleville, doivent figurer sur les plans de zonage un tramage spécifique en lien avec l'article R.123-11b afin de préciser l'interdiction temporaire de tout raccordement supplémentaire au système de collecte alimentant les STEU.	Le tramage sera matérialisé au plan de zonage
Assainissement	Pour la commune de Saussezemare-en-Caux, le rapport de présentation doit être conforté afin de préciser le calendrier des travaux et de raccordement à la STEU de Bretteville-du-Grand-Caux	Juin 2022 : Délibération pour solliciter un AMO et demander des subventions, Janvier 2023 : choix de l'AMO, Novembre 2023 : DCE Janvier 2024 : signature marché avec l'entreprise de travaux retenue, Mars-avril 2024 : Réalisation des travaux. Planning sous réserve que la délibération soit approuvée au prochain conseil.
Consommation de l'espace	Renforcer le descriptif de l'analyse de la consommation de l'espace dans le rapport de présentation afin de préciser la consommation par vocation/ par polarité urbaine du territoire/ par densification et extension urbaine	Des compléments seront apportés dans le rapport de présentation dans la limite des données exploitables sur la base de données utilisée
Démographie et habitat	Le diagnostic se doit d'être mis à jour avec des données de recensements plus récentes pour les thématiques de l'habitat et de la démographie afin de mieux justifier le scénario de développement envisagé par le territoire	Une mise à jour des dynamiques sur le volet démographie et habitat sera réalisé en lien avec les nouvelles publications de l'Insee/ SITADEL
Projets des communes listés au sein du diagnostic	Une mise à jour du tableau des « projets en cours » semble à réaliser afin de ne pas créer d'ambiguïté sur les besoins en foncier nécessaire pour la réalisation du projet de territoire. En effet le tableau présenté fait état de plusieurs projets déjà réalisés.	La majorité des projets listés étant déjà réalisés ou plus d'actualité il est proposé de ne pas inclure le tableau dans le rapport de présentation pour ne pas créer de confusion dans l'interprétation des documents
Consommation de l'espace	L'objectif de réduction de la consommation des espaces fixé dans le PADD se doit d'être complété afin d'arrêter également un objectif chiffré de réduction de la consommation des espace NAF vis-à-vis de celle observée lors de la décennie précédant l'arrêt du PLUi.	Un objectif de diminution de la consommation foncière sera affiché dans le PADD comme demandé
Habitat – habitat social	Renforcer les dispositions règlementaires en s'appuyant sur l'article L.151-15 du CU afin de fixer un pourcentage de mixité sociale dans les opérations d'aménagement, auquel cas les OAP actuelles auront du mal à être mise en application	Les dispositions réglementaires seront modifiées dans ce sens.
Extensions urbaines de hameaux	Une parcelle au sud-est du hameau de Saussezemare-en-Caux classée en secteur UH et sur laquelle 4 à 5 logements sont envisagés, doit faire l'objet de justification complémentaire dans le rapport de présentation afin de justifier du caractère exceptionnel de cette extension urbaine (compatibilité à prouver avec le SCoT)	La justification sera apportée dans le volet justification du rapport de présentation.
Les prescriptions liées aux risques d'inondations	Les dispositions règlementaires liées aux risques inondations se doivent d'être précisées afin de clairement indiquer les constructions interdites/ les constructions autorisées et les constructions autorisées sous conditions en secteurs de risques.	Une clarification sera effectuée dans le règlement écrit.
Le risque lié aux cavités souterraines	Préciser en annexe du rapport de présentation, un tableau de synthèse des indices de présomption de cavités souterraines avec le périmètre associé, la source des données et les autres informations nécessaires.	Un tableau de synthèse des indices de cavités souterraines sera joint en annexe.
	Les dispositions règlementaires applicables doivent interdire l'extension des activités et des établissements recevant du public (ERP)	Cette observation sera prise en compte.
	Retirer la disposition visant à obliger à la réalisation des études de sols ou sondage en préalable à tout aménagement (disposition irrégulière)	Cette observation sera prise en compte.
	Préciser le cas des mises aux normes des bâtiments agricoles en zones NAF	Cette observation sera prise en compte.

Le règlement	Le règlement des STECAL At et Ax au niveau des articles 8 et 10 visent les abris pour animaux alors que ces derniers ne sont plus autorisés. Les différents articles sont ainsi à mettre en cohérence.	Le règlement sera modifié.
	Le règlement de la zone AUC est à mettre à jour, ce dernier visant des zones 2AUC sur Ecrainville et Saint-Sauveur-d'Emalleville qui ont été supprimées	Le règlement sera mis à jour.
	Le règlement de la zone AUE est à mettre à jour, ce dernier visant une zone 2AUE sur Saint-Sauveur-d'Emalleville qui a été reclassée en zone 1AUE.	Le règlement sera mis à jour.
	Le règlement se doit de préciser pour l'ensemble des zones AUC et AUX que l'urbanisation ne sera possible que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de chaque secteur	Le règlement sera modifié.
	Le règlement des zones N, pour les occupations des sols autorisées se doit de viser les exploitations agricoles et forestières.	Le règlement sera modifié.
L'OAP thématique habitat	La mise en œuvre des objectifs chiffrés de l'OAP thématique risque d'être compliquée puisque les projets partiront au coup par coup et les services urbanisme n'auront pas une vision globale à l'échelle de chaque commune. Pour rendre plus efficiente l'OAP thématique il pourrait être fixé une densité de construction en fonction de la taille du parcellaire non construit, afin d'optimiser la mobilisation du foncier disponible au sein de la trame bâtie.	Ce point sera étudié dans l'objectif de rendre l'OAP thématique plus facile à appliquer.
Le PADD	Le PADD ne comprend pas de carte de synthèse. Il est demandé d'intégrer au PADD les 3 cartes réalisées dans le cadre du rapport de présentation.	
Le rapport de présentation – diagnostic thématique et enjeux	Le rapport de présentation pourrait préciser l'ancienneté du parc afin d'opérer une traduction réglementaire en imposant des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.	Le rapport sera complété en fonction des données disponibles.
	Le rapport de présentation devrait être complété de manière sommaire afin d'évoquer les capacités de stationnement des véhicules motorisés, véhicules hybrides et électriques et de vélos	Une enquête sera réalisée auprès des communes pour donner des éléments sur ce point.
Le rapport de présentation – état initial de l'environnement	La liste des monuments historiques protégés doit être mis à jour pour 2 monuments sur Angerville-Bailleul et Daubeuf-Serville	Cette observation sera prise en compte.
Le rapport de présentation – Les justifications	Les dessertes des zones AU doit être précisée pour les différentes zones retenues afin de justifier leurs suffisances pour accueillir l'urbanisation souhaitée.	Le rapport sera complété en fonction des données disponibles.
Les servitudes d'utilité publique (SUP)	Il convient d'annexer le règlement et le rapport de présentation des 2 PPRI pour permettre l'instruction du droit des sols et maintenir l'opposabilité des 2 PPRI	Cette observation sera prise en compte.
	2 lignes électriques souterraines permettant de relier le parc éolien en mer de Fécamp sont en cours de réalisation. L'arrêté en date du 25 février 2016 ainsi que le tracé de ces lignes sont à reporter sur le plan des SUP.	Cette observation sera prise en compte.
Dispositions d'application immédiate de la loi Climat et Résilience	Plusieurs dispositions de la loi Climat et Résilience sont d'application immédiate. Sont notamment concernées les OAP, quant aux continuités écologiques, à la renaturation de secteurs ou de quartiers, à la définition d'espaces de transition végétalisés. Le PLUi doit intégrer les dispositions d'application immédiates de la loi.	Ces éléments ont déjà été pris en compte dans le livret des OAP.

Thématiques	Observations	Réponses
Avis de la Chambre d'Agriculture du 9 décembre 2021		
Auberville la Renault	La localisation de la zone AU ne semble pas pertinente. Une autre parcelle autour du village aurait pu permettre de fermer l'urbanisation et de marquer définitivement une transition entre l'espace agricole et l'espace urbain.	D'autres localisations ont déjà été étudiées et n'ont pas été retenues car trop de contraintes.
Bénarville	Le secteur AU vient « fermer » le village, toutefois il empiète sur un vaste îlot agricole	
Vattetot-sous-Beaumont	La configuration et la localisation de la zone ne semble pas pertinente.	
Virville	La zone AU sur le secteur B marque un impact important sur un vaste îlot agricole, qui semble faire partie de parcelles stratégiques pour l'exploitation agricole située à proximité (prairies pour l'élevage).	D'autres localisations ont déjà été étudiées et n'ont pas été retenues car trop de contraintes.
Le zonage	Il est rappelé que la CA de Normandie préconisent le recours systématique au classement de tous les corps de ferme en activité ainsi que le parcellaire valorisé par l'activité agricole en zone A. Les dispositions définies en zones N n'étant pas similaires à celles des zones A, cela réduit les possibilités d'implantation de nouvelles activités. Il est relevé qu'il est dommage qu'en secteur de vallée (Bec-de-Mortagne) les installations de nouvelles activités ne soient pas autorisées (par exemple maraîchères, apicoles, élevage).	La présence d'un corps de ferme ne peut pas être le seul critère de classement d'un espace en secteur agricole. D'autres critères sont à prendre en considération et notamment la sensibilité environnementale de l'espace.
	Il est demandé que le recours à l'outil EBC soit limité aux grands espaces boisés. Il est demandé qu'à minima, l'obligation de recul des constructions vis-à-vis de l'EBC ne doit pas s'appliquer aux projets nécessaires à l'exploitation agricole.	Le recours à l'EBC doit être évalué au cas par cas et non fonction d'une surface arbitraire. Les obligations de recul s'appliquent à tous les projets, sinon l'EBC n'a pas lieu d'être.
Les OAP	La CA fournie une plaquette de sensibilisation sur les circulations agricoles et demandent que le principe de concertation avec la CA soit inscrit dans l'OAP.	Ce n'est pas la fonction d'une OAP.
	Il est demandé de rajouter le principe suivant dans l'OAP thématique habitat : la réalisation de l'intégration paysagère des nouvelles opérations doit être intégrée sur l'assiette foncière du projet et non en extension sur l'espace agricole, en observant un léger retrait de la limite séparative (0,5m). La CA propose de rajouter également un principe de mutualisation et d'optimisation du foncier pour la réalisation du stationnement, des ouvrages de gestion des eaux pluviales, des cheminements, ...	Ces observations seront prises en compte après vérification de leur caractère réglementaire.
Le règlement écrit	Plusieurs points de vigilance sont remontés : <ul style="list-style-type: none"> - Préciser que les changements de destination sont autorisés dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; - Les règles des EBC devraient être retravaillées afin de ne pas être contraignantes pour l'activité agricole et pour l'habitat ; - Reprendre les termes de la doctrine DDTM en vigueur concernant les dispositions relatives au risque cavité ; - Intégrer une règle de recul spécifique lorsque la limite des zones U est limitrophe à celle des zones A afin d'appréhender la cohabitation entre la zone A et les zones d'habitats ; - En zone A et N, il n'est pas nécessaire de cibler les ICPE ; - Il est recommandé de cibler l'habitation de l'exploitant comme le logement de fonction ; - Concernant les équipements publics il est demandé de reprendre les termes exacts de l'article L151-11-1 du CU ; - La CA n'est pas favorable au principe de recule de 100 mètres des activités agricoles par rapport aux limites des zones AU ; - Concernant les annexes la CA renvoi aux remarques de la CDPENAF ; - Revoir l'article 8 des zones A qui évoque les abris pour animaux (dispositions irrégulières) ; - Le règlement de la zone N peut être trop restrictif pour l'implantation d'activité de type maraîchères, élevage, apiculture, ...) 	Le règlement sera modifié après évaluation des incidences de ces différentes demandes.

Thématiques	Observations	Réponses
Avis du Département de la Seine-Maritime du 14 décembre 2021		
Avis technique de la direction des routes		
Angerville-Bailleul	La desserte de la zone AU se trouve à proximité d'un carrefour dont il conviendrait d'apporter une adaptation dans le cadre de cette urbanisation	Cette observation sera prise en compte.
Auberville-la-Renault	L'alignement d'arbre à conserver ou à créer nuirait, en l'état, à la visibilité de l'accès prévu sur la RD68	Le positionnement de l'alignement d'arbre sera revu dans l'OAP et le zonage.
Bénarville	L'urbanisation du secteur A prévoit un accès sur la RD11. Cet accès est incompatible par rapport à l'aménagement de sécurité réalisé en entrée de bourg	Le positionnement de l'accès sera étudié en concertation avec l'agence DDR de Goderville, afin de garantir la sécurité des usagers .
Bréauté	L'accès sur la RD52 devra nécessiter des aménagements spécifiques pour un dégagement de la visibilité. L'accès prévu sur la RD910 n'est pas recommandé (fortement fréquentée aux heures de pointes).	L'accès prévu sur la RD910 sera revu et matérialisé sur l'OAP
Goderville	L'implantation d'un centre de secours par le SDIS semble être compromise (voir les services concernés pour confirmer ce point).	C'est une erreur. Il n'y a pas de projet d'implantation d'un nouveau centre de secours.
Manneville-la-Goupil	L'urbanisation du secteur A prévoit la création de deux accès sur la RD252. Les contraintes hydrauliques sont un enjeu dans ce secteur. Les exécutoires envisagés pourraient nécessiter des acquisitions foncières dont il n'est pas fait mention.	Cette observation sera étudiée.
Mentheville	L'urbanisation du secteur A prévoit une desserte par la RD11. La question de la continuité des accotements ou des aménagements bordurés devra être posée.	C'est noté.
Tocqueville les murs	Un des accès est prévu sur la RD11, la question des aménagements pour une continuité piétonne sur les accotements peut se poser	C'est noté.
Virville	Pour le secteur B, des servitudes de visibilités seront à prévoir.	C'est noté.
Prescriptions	Le département rappelle que lors de chaque instruction de dossier impactant de manière directe ou indirecte le réseau départemental, il conviendra de se rapprocher des services adéquats pour prédéfinir les prescriptions techniques nécessaires aux dossiers d'urbanisme.	C'est noté.
Remarques sur le diagnostic	Il est indiqué qu'aucune zone accidentogène n'est répertoriée par le département, contrairement à ce que le diagnostic sous-entend	Le diagnostic sera modifié.
Projets de liaisons douces/ voie verte	Certains projets relèvent de la compétence des communes sur la voirie communale. Les communes devront présenter leurs besoins et les projets évoqués pour un examen en concertation avec le Département.	C'est noté.
Direction de l'environnement		
Rapport de présentation	Aucune mention n'a été rédigée sur les ENS	Le diagnostic sera complété sur ce point.
Volet assainissement	Les projections d'urbanisation et de raccordements sur les stations d'épuration sont élevées et le potentiel estimé pour la capacité épuratoire restante est très optimiste. Un point de vigilance est apporté pour la station de Bec de Mortagne où la station est sensible aux eaux parasites météoriques. Le transfert des effluents de Daubeuf-Serville ne pourra être effectif que si des travaux venant à supprimer les arrivées d'eaux pluviales sont mis en œuvre.	Pour la suppression des eaux claires parasites du système d'assainissement de Bec de Mortagne, le Pro et l'AVP sont en validation à l'Agence de l'Eau depuis début Mars 2022. Cette validation est indispensable pour pouvoir lancer la consultation des entreprises et recalculer le planning. AVP/PRO : Fin mars 2022 DCE : 15/07/2022 Travaux : Septembre 2022 à février 2023
Volet inondation – Gestion des eaux pluviales	Il paraît nécessaire d'envisager la mise en place d'un Schéma Directeur pour la Gestion des Eaux Pluviales sur l'ensemble du territoire.	

Direction de l'Aménagement, de l'Habitat et du Logement		
Logements programmés au sein des OAP	Il conviendra de veiller à ce que l'offre nouvelle de logements permette d'assurer la diversité des parcours résidentiels. Le département préconise aux communes de diversifier l'offre nouvelle en termes de typologie, de statut et de taille.	Cette observation sera prise en compte.
Programmation des logements locatifs sociaux	Le département précise que les objectifs quantitatifs pour les LLS sont en deçà des estimations fixées dans le cadre de la Délégation des Aides à la Pierre.	Cette observation sera prise en compte.

Thématiques	Observations	Réponses
Avis de la CDPENAF – Favorable sur les zones à urbaniser et favorable aux différents STECAL retenus à l'exception de deux STECAL		
Bretteville-du-Grand-Caux	Le STECAL At à vocation d'1ha en extension sur des terrains agricoles pour la création d'hébergements de loisirs étant un projet de long terme en lien avec l'arrivée de la véloroute, le STECAL est jugé comme anticipé et ne se justifiant pas tant que la véloroute n'est pas réalisée.	Le STECAL sera retiré.
Saint-Maclou-la-Brière	Le STECAL Nt à vocation touristique d'une surface de 0,7 ha vise à accueillir un moulin et un parking qui seront finalement réalisés sur un autre STECAL At sur la commune de Bretteville du Grand Caux. Le STECAL ne se justifie donc plus.	Le STECAL sera retiré.
STECAL At de Bretteville-du-Grand-Caux	Le STECAL prévu sur le site de l'éco-musée de la Pomme et du Cidre devra imposer une limite végétale sur ses limites en contact avec la zone agricole.	La limite végétale sera intégrée au plan de zonage.
STECAL Nt à Daubeuf-Serville	Le zonage doit matérialiser une fermeture végétale à créer sur le secteur comme demandé lors du premier arrêt.	La limite végétale sera intégrée au plan de zonage.
STECAL contigus à des secteurs en zone urbaine	Il est nécessaire de motiver que la proximité immédiate d'un secteur urbain ne rend pas irrégulier les STECAL retenus en justifiant par exemple d'une trame végétale séparant les deux entités, d'une vocation et d'une densité sensiblement différentes, ...).	Le volet justificatif viendra compléter les propos sur ce point.
Règlement des habitations en zones NAF	La commission émet un avis favorable aux dispositions retenues, assorties de deux recommandations : <ul style="list-style-type: none"> - Préciser que la hauteur des annexes est mesurée au faîtage ou à l'acrotère ; - Limiter à 40m² l'emprise au sol de l'ensemble des annexes d'une habitation. 	Les deux recommandations seront intégrées au règlement écrit.

Thématiques	Observations	Réponses
Avis du Syndicat Mixte des Bassins Versants – Avis favorable		
La gestion des eaux pluviales dans les OAP	La gestion des EPU n'apparaît pas systématiquement sur les OAP.	Le figuré n'apparaît pas systématiquement sur les schémas, mais une gestion des eaux pluviales est bien prévue pour l'ensemble des secteurs OAP
Emplacements Réservés	L'ER sur Bec de Mortagne est validé par le SMBV Sur la commune de Saint-Maclou-la-Brière, des ER avaient été préconisés, ces derniers n'apparaissent pas sur le document final – A vérifier sur ces parcelles sont d'ores et déjà communales.	Les ER sur Saint Maclou la Brière seront vérifiés.
Représentation des mares	Certaines mares apparaissent en doublon sur la cartographie et une mare sur bec de mortagne n'apparaît pas au hameau Côte-Côte.	Les mares citées dans l'avis seront vérifiées afin de supprimer les doublons.

Thématiques	Observations	Réponses
Avis des communes		
Angerville-Bailleul	Avis favorable	
Annouville-Vilmesnil	Abstention à l'unanimité – pas d'avis	
Auberville la Renault	Avis favorable	
Bec de Mortagne	Avis favorable	
Bénarville	Avis favorable	
Bornambusc	Avis favorable	
Bréauté	Avis favorable	
Bretteville du Grand Caux	Avis favorable avec quelques modifications mineures à apporter (changements de destination, ER à ajouter, STECAL à enlever)	A l'étude.
Daubeuf-Serville	Avis favorable	
Ecrainville	Avis défavorable (le dossier loi sur l'eau en lien avec la nouvelle station d'épuration n'étant pas déposé, la commune ne souhaite pas valider le projet en l'état).	
Goderville	Avis favorable	
Gonfreville-Caillet	Avis favorable	
Grainville-Ymauville	Avis favorable	
Houquetot	Avis favorable avec quelques demandes de modification (création d'ER et création d'une zone à vocation d'équipement d'intérêt général)	A l'étude.
Manneville-la-Goupil	Avis favorable avec une demande d'intégration d'un nouvel ER	A l'étude.
Mentheville	Avis favorable	
Saussezemare-en-Caux	Avis favorable	
Saint-Maclou-la-Brière	Avis favorable sous réserve d'un échange des parcelles constructibles	A l'étude.
Saint-Sauveur-d'Emalleville	Avis favorable	
Tocqueville-les-Murs	Avis favorable	
Vattetot-sous-Beaumont	Avis favorable	
Virville	Avis favorable	

Thématiques	Observations	Réponses
Avis de la MRae		
Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale	L'autorité environnementale recommande d'argumenter de manière plus précise les points clés du projet de PLUi, en particulier les objectifs retenus en matière d'économie d'espace, le parti d'urbanisme et la gestion des risques naturels	
Qualité de la démarche itérative	L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en retraçant la démarche de concertation avec le public ainsi que la concertation avec les élus du territoire avant le nouvel arrêt du PLUi. Elle recommande aussi de montrer en quoi ces concertations ont pu faire évoluer le projet de PLUi.	Des points sur l'historique des réflexions (et notamment sur l'évolution entre 1 ^{er} et 2 ^{sd} arrêt) sont déjà faits dans le rapport d'évaluation. Toutefois, des compléments peuvent être apportés en s'appuyant sur les parties dédiées du rapport de justification et en renvoyant au bilan de concertation.
Prise en compte du cadre législatif et des autres plans et programmes	L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence l'analyse contenue dans le rapport de présentation et celle présentée dans l'évaluation environnementale, s'agissant de la démonstration que le PLUi est compatible avec, ou prend en compte, les objectifs et prescriptions des plans et programme supra-communaux dans toutes leurs dimensions notamment celles relatives à l'environnement et à la santé humaine.	Un travail d'harmonisation sera réalisé entre la partie justificative du rapport de présentation
Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation	L'autorité environnementale recommande de compléter et d'actualiser le diagnostic, notamment en matière de démographie et d'habitat, afin de rendre plus compréhensible l'économie générale du plan et de mieux étayer le projet de PLUi.	Ce travail sera réalisé.
Sur l'EIE	L'autorité environnementale recommande de préciser la méthode et les critères utilisés pour hiérarchiser les enjeux environnementaux et de les présenter dans un tableau de synthèse indiquant leur qualification.	Les constats et enjeux sont représentés en partie 3 du rapport d'EE, justement pour donner une référence à partir de laquelle peuvent être analysées les incidences du PLUi. Lesdits enjeux sont hiérarchisés. Cette hiérarchisation a été validée lors de réunions techniques et politiques (cotech et copil) de validation du diagnostic. Les enjeux sont hiérarchisés en fonction des caractéristiques propres au territoire, d'où la présentation en miroir des constats et des enjeux, les principaux constats justifiant la hiérarchie des enjeux.
Sur l'analyse des incidences du PLUi	L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet de PLUi sur les différentes composantes de l'environnement et de la santé humaine, notamment les risques, en les récapitulant et en les hiérarchisant, afin de mieux identifier les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) à mettre en œuvre.	Il est difficile de beaucoup développer l'analyse des incidences et la description des dispositifs mis en place pour les mesures « ERC ». La partie « risques » est très développée. Elle présente de manière proportionnée les différentes investigations menées en parallèle du PLUi (études cavités, hydro...). Les données utilisées, leur harmonisation, leur hiérarchisation et leur prise en compte sont développées dans le rapport d'évaluation. Néanmoins, seront ajoutés dans le rapport d'évaluation : <ul style="list-style-type: none"> - Des éléments de réponse sur les points de vigilance mis en avant dans l'EE, - Un tableau de synthèse thématique avec un code couleur en fin de partie 4.
Sur l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000	L'autorité environnementale recommande de compléter la justification de l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000, en particulier sur ceux situés en aval hydraulique du territoire de la communauté de communes Campagne de Caux.	L'Evaluation Environnementale met en avant à la fois : <ul style="list-style-type: none"> - La distance du territoire par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches, - La connexion hydrologique entre le territoire et la ZPS « Le littoral seino-marin ». Les incidences potentielles sur ce site et leur prise en compte dans le PLUi sont présentées. Pour compléter l'argumentaire, seront rappelées quelques dispositions en faveur de la protection de la TVB et de la ressource en eau (justifiant l'absence d'effet indirect sur le site Natura 2000 « Le littoral seino-marin »).

Thématiques	Observations	Réponses
Les choix effectués	L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix opérés tant pour le projet d'aménagement et de développement durables (objectifs territorialisés d'évolution démographique et de production de logements) que pour le classement en secteur 1AU constructible. Elle recommande en particulier de présenter, pour les différentes zones retenues, les caractéristiques techniques des réseaux et de la voirie de desserte en démontrant leurs capacités à accueillir l'urbanisation souhaitée sans impact notable sur l'environnement et la santé humaine.	Le rapport d'évaluation pourra reprendre certains éléments du rapport de justification pour expliquer les choix opérés dans le PADD. Pour les secteurs de développement, le choix de ces derniers se situe au croisement entre : - Des considérations techniques (éviterment des risques, présence d'équipements...), - Des critères urbains (armature du PADD, rapprochement des lieux...), - Des choix d'élus et des notions d'équilibre pour un partage le plus large possible du projet. Les deux 1ers points sont argumentés dans le rapport d'évaluation. L'ensemble des alternatives étudiées sur 5 ans d'étude, pour chaque secteur, ne peuvent être retracées dans le rapport d'évaluation. Seront mentionnés quelques exemples de secteurs abandonnés au regard des contraintes en présence mises en avant par l'évaluation. Le descriptif technique des réseaux et en cours par les services de la communauté de communes.
Indicateurs et modalités de suivi	L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour définir et piloter le dispositif de suivi des indicateurs (incluant le suivi de l'efficacité des mesures « éviter-réduire compenser », ainsi que les cibles à atteindre et les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.	Un travail d'appropriation de l'outil de suivi proposé dans l'évaluation est en cours au sein de la communauté de communes. Il pourra se traduire par une liste ajustée d'indicateurs, rendant l'outil plus opérationnel et le travail de suivi effectif. La personne en charge du suivi est clairement identifiée. Il s'agit de la personne qui a suivi tout le processus d'élaboration.
Résumé non technique	L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, notamment sur les incidences du projet de PLUi et sur les mesures & éviter-réduire-compenser (envisagées). Elle recommande également de le placer au début du rapport de présentation ou dans une pièce distincte.	Le résumé non technique sera replacé en 1 ^{ère} partie. Un rapide résumé des principales étapes et évolutions du PLUi sera ajouté. Notons que le résumé non technique est déjà relativement complet et doit rester appropriable pour le plus grand nombre.
Sols et consommation d'espace	L'autorité environnementale recommande de préciser et de mieux justifier l'objectif de réduction de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers retenu dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi, en actualisant et en précisant les caractéristiques de la consommation réalisée au cours de la décennie écoulée. Elle recommande également de compléter le projet de PLUi par des mesures visant à compenser, au moins en partie, l'artificialisation supplémentaire qui découlera de sa mise en œuvre et à maintenir la fonctionnalité des sols.	Des compléments seront apportés dans le rapport de présentation dans la limite des données exploitables sur la base de données utilisée. Un objectif de diminution de la consommation foncière sera affiché dans le PADD.
	L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les densités retenues pour les différents secteurs du PLUi et de mettre en place des dispositifs permettant de s'assurer du respect sur tous les secteurs du PLUi, notamment ceux qui ont vocation à densifier du tissu existant, d'objectifs de densité cohérents avec les préconisations du schéma de cohérence territoire.	Les densités sur les zones AU (avec OAP) sont le fruit : - D'une déclinaison des objectifs du PADD, - D'un échange avec les communes concernées. Les objectifs de densité sont clairement argumentés dans l'EE (partie 4.7). Sur les autres secteurs (en densification), des dispositions complémentaires seront apportées dans le règlement écrit et l'OAP thématique habitat pour optimiser l'utilisation des terrains libres urbanisables non couverts par une OAP sectorielle.
Ressource en eau	L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les règlements écrit et graphique du document d'urbanisme qui doivent faire figurer, sur les secteurs du PLUi concernés par une insuffisance des dispositifs de traitement des eaux usés, une trame réglementaire spécifique, en sus du zonage, et une prescription spécifique dans le règlement écrit, l'ensemble découlant des arrêtés préfectoraux interdisant temporairement tout raccordement supplémentaire à ces dispositifs non conformes.	Ce sera fait, conformément à la demande de la DDTM.

Thématiques	Observations	Réponses
Risques	L'autorité environnementale recommande de préciser et compléter le règlement écrit en ce qui concerne les prescriptions relatives à la gestion du risque lié aux cavités souterraines.	Le règlement sera ajusté conformément à la demande de la DDTM (cf. ci-dessus).
TVB	L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas protéger plus largement les éléments du patrimoine naturel constitutifs de la trame verte et bleue identifiés, alors que ceux-ci le mériteraient, au moins en partie, au titre notamment de la biodiversité et de la contribution à la lutte contre le ruissellement. Elle recommande en outre d'appliquer la séquence & éviter-réduire-compenser (à l'ensemble des secteurs d'extension urbaine envisagés, en tenant compte de tous les enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine, notamment la protection des corridors écologiques et des éléments naturels linéaires, surfaciques ou ponctuels.	Le territoire assume le niveau de protection prévu au PLUi arrêté même si le rapport d'évaluation évoque la possibilité d'une protection élargie sur les éléments de paysage à vocation hydraulique.
Patrimoine / paysage	L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas protéger plus largement les éléments du patrimoine bâti inventorié. Elle recommande également de compléter l'analyse des impacts paysager des extensions d'urbanisation prévues par le PLUi et de les éviter ou réduire davantage.	Le territoire juge significatif le niveau de protection des éléments de patrimoine bâti : <ul style="list-style-type: none"> - 117 ensembles patrimoniaux, - 843 bâtiments d'intérêt patrimonial, - 55 linéaires bâtis (murs et clôtures), - 91 bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, - 164 km de chemins de promenade à protéger ou à créer. Ce niveau de protection résulte d'un arbitrage entre les élus (notion d'équilibre).